



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

du 24 mars 2017
prescrivant l'organisation par les lieutenants de louveterie
de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce
sanglier pour la protection des espaces agricoles cultivés
sur le territoire du département du Haut-Rhin

Le PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de l'environnement (Livre IV – Faune et Flore – Titre II – Chasse – Chapitre VII – destruction des animaux nuisibles et louveterie) et notamment l'article L.427-6
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015 modifié, portant nomination des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant l'espèce sanglier comme nuisible sur l'ensemble du département du Haut-Rhin ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour la campagne allant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 ;
- VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles ;
- VU la précocité des semis de printemps en raison des conditions climatiques, en plaine, et la remise en état des prairies dégradées par les sangliers, en montagne.
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRÉ, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande du fonds d'indemnisation des dégâts de sangliers en date du 21 mars 2017 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 21 mars 2017;

.../...

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles sur cultures et prairies imputables à cette espèce et afin de renforcer la prévention des dégâts en période de semis de maïs en plaine et des dégâts aux prairies suite à la fonte de la neige en montagne ;

CONSIDERANT que les populations de sangliers présentes actuellement sur ces mêmes secteurs sont incompatibles avec les activités agricoles rendant indispensable des actions de destruction de ces animaux par des chasses particulières ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir temporairement à des moyens de destruction exceptionnels afin de réduire les populations de sangliers à l'origine des dégâts ;

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels.

ARRETE

Article 1 : TIRS DE NUIT PAR LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

Il sera procédé en tant que de besoin sur l'ensemble du département à des chasses particulières menées exclusivement par les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin sur demande du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier jusqu'au 20 avril 2017 inclus en vue d'y réduire les populations et les dégâts causés dans les cultures agricoles, en priorité sur les parcelles semées, et dans les prés et les prairies, en priorité sur les parcelles remises en état récemment.

Le FDIDS informera simultanément le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin des demandes d'intervention.

Si nécessaire, des chasses particulières pourront être ordonnées par arrêtés spécifiques par la direction départementale des territoires du Haut-Rhin en vue de faire face à des dégâts hors zones agricoles, en cas de menaces sur la sécurité des biens et des personnes.

Article 2 :

Pour les opérations visées à l'article 1, les lieutenants de louveterie seront autorisés à utiliser des sources lumineuses artificielles et à tirer à partir de leurs véhicules. Toutefois, lorsque le véhicule est en déplacement, les culasses des armes devront être ouvertes ou déverrouillées. Chaque lieutenant de louveterie est totalement responsable de ses tirs.

Article 3 :

La direction des chasses visées à l'article 1 sera confiée aux lieutenants de louveterie des circonscriptions concernées qui pourront se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté. Ces chasses particulières ont pour but de réduire les populations de sanglier dans les secteurs de dégâts identifiés par le FDIDS.

L'action concertée de plusieurs binômes de lieutenants de louveterie peut être menée sur des circuits pré-étudiés dans le périmètre de la zone d'intervention.

.../...

Article 4 :

Les opérations visées à l'article 1 seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par la direction départementale des territoires, par voie d'affichage en mairie du présent arrêté ou par le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le lieutenant directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux lieutenants de louveterie.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies, et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.**

Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise seront déterminés par le directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit est requis.

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse par les lieutenants de louveterie exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit est requis.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire
- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir
- . prévention de la circulation routière et piétonnière
- . utilisation de sources lumineuses de nuit par les lieutenants de louveterie, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

.../...

Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, dont les numéros d'immatriculation sont à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1 sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 5 :

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque chasse visée à l'article 1 :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- la brigade départementale de l'ONCFS.

Article 6 :

Le directeur des opérations visées à l'article 1 est entièrement responsable de la destination du gibier détruit. Il sera vendu par les lieutenants de louveterie pour couvrir les frais d'organisation.

Article 7 :

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions visées aux articles 1 à 7 .

Article 8 :

Le directeur d'opération visé à l'article 3 devra tenir informé le directeur départemental des territoires de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer dès la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin. Le lieutenant de louveterie informera également les maires des communes où des opérations de protection des espaces agricoles cultivés sont pratiquées.

.../...

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et pourra être consulté sur le site internet de la préfecture.

Cet arrêté sera affiché en mairie, par les soins des maires, durant sa période de validité.

Colmar, le 24 MARS 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,

article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».